



04169587

Tribunal de Commerce de Tournai

29 NOV. 2004
Greffe

Dénomination

en entier

AUMONERIE DES MOUVEMENTS DU HAINAUT OCCIDENTAL

Forme juridique

ASBL

Siège

7500 Tournai, Avenue des Etats-Unis, 10/9

N° d'entreprise

472305173

Objet de l'acte

MODIFICATIONS DES STATUTS

Titre Ier – Dénomination, siège, objet, durée

Article 1 : L'association prend pour dénomination « Aumônerie près des Mouvements d'action sociale et éducative du Hainaut Occidental ASBL ».

Article 2 : Le siège social est établi Avenue des Etats-Unis 10 boîte 9 à 7500 Tournai, dans l'arrondissement judiciaire de Tournai.

Il pourra être transféré dans toute autre commune du Royaume par décision de l'assemblée générale de ses membres, prise à la simple majorité des voix et publiée au Moniteur belge.

Article 3 : L'association a pour but le développement et le soutien d'une recherche spirituelle branchée sur la dynamique des mouvements et organisations.

Pour la réalisation de son but, l'association pourra accomplir tous actes tels que, notamment, acheter, vendre, échanger, prendre ou donner en location tous biens meubles, et immeubles ; accepter, moyennant les autorisations requises par la loi, toute libéralité entre vifs ou testamentaires, ainsi que tous subsides.

Article 4 : L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut en tout temps être dissoute.

Titre II – Membres, admissions, démissions

Article 5 : Le nombre des membres est illimité, sans pouvoir être inférieur à trois.

Article 6 : Les admissions de nouveaux membres sont décidées souverainement par le conseil d'administration.

Article 7 : Les démissions et exclusions de membres ont lieu dans les conditions déterminées par l'article 12 de la loi du 27 juin 1921, à savoir qu'elles ne peuvent être prononcées que par l'assemblée générale et à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Suivant les mêmes modalités, l'assemblée générale peut suspendre un membre.

Tout membre est libre de se retirer de l'association en adressant sa démission par écrit au conseil d'administration

Article 8 : Le membre démissionnaire suspendu ou exclu ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne pourront en aucun cas ni faire apposer les scellés ni exiger les comptes ou l'inventaire.

Article 9 : Les membres ne sont astreints à aucune cotisation et n'encourent aucune obligation personnelle du chef des engagements sociaux.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 10/12/2004- Annexes du Moniteur belge

Titre III – Administration, gestion journalière

Article 10 L'association est administrée par un conseil d'administration composé de trois personnes au moins, nommées parmi les membres par l'assemblée générale, pour trois ans au plus, et en tout temps révocables par elle

Les membres du conseil sont rééligibles et leur mandat est gratuit. En cas de vacance d'un poste d'administrateur, le conseil a le droit de pourvoir provisoirement au remplacement de l'administrateur faisant défaut.

L'assemblée générale procède, aux époques réglementaires, à l'élection définitive. Les membres nommés à titre provisoire achèvent le mandat de ceux qu'ils remplacent.

Article 11 . Le conseil choisit parmi ses membres un président, un secrétaire et un trésorier. En cas d'absence ou d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le plus âgé des autres administrateurs présents.

Article 12 . Le conseil se réunit sur convocation écrite par courrier postal ou électronique du président ou de deux administrateurs. Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des votants, la voix du président ou de son remplaçant étant, en cas de partage, prépondérante. Elles sont consignées dans des procès-verbaux, signés du président et du secrétaire et inscrits dans un registre spécial. Les extraits à en fournir, en justice ou ailleurs, sont signés du président ou de deux administrateurs.

Article 13 . Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Il peut, notamment, faire et recevoir tous les paiements et en exiger ou donner quittance ; faire et recevoir tous dépôts ; acquérir, échanger ou aliéner tous biens meubles et immeubles ainsi que prendre et céder à bail, accepter et recevoir tous subsides et subventions privés ou officiels ; accepter et recevoir tous legs et donations, contracter et effectuer tous prêts et avances, plaider, tant en demandant qu'en défendant, devant toutes juridictions et exécuter tous jugements, transiger, compromettre.

Il exerce tous les pouvoirs qui ne sont pas réservés, par la loi ou les présents statuts, à l'assemblée générale.

Article 14 . Le conseil peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un administrateur délégué choisi parmi ses membres et dont il fixera les pouvoirs et la rémunération éventuelle.

Il peut également conférer tous pouvoirs spéciaux à tous mandataires de son choix.

Article 15 . Pour tous les actes autres que ceux relevant de la gestion journalière ou d'une délégation spéciale, les signatures conjointes de deux administrateurs suffiront, pour que l'association soit valablement représentée vis-à-vis des tiers, sans que ceux-ci aient à justifier d'aucune délibération, autorisation ou pouvoir spécial.

Titre IV – Assemblée générale

Article 16 L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association.

Sont réservées à sa compétence :

Les modifications aux statuts sociaux,

La nomination et la révocation des administrateurs,

La nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée ;

L'approbation des budgets et des comptes,

La décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires,

La dissolution volontaire de l'association ;

Les exclusions d'associés,

La transformation de l'association en société à finalité sociale.

Article 17 : Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le courant du premier semestre de l'année.

L'assemblée peut être réunie extraordinairement autant de fois que l'intérêt social l'exige. Elle doit l'être lorsqu'un cinquième au moins des membres en fait la demande.

Toute assemblée se tient aux jour, heure et lieu indiqué dans la convocation.

Tous les membres doivent y être convoqués.

Article 18 : Les convocations sont faites par le conseil d'administration, par lettre ordinaire adressée à chaque membre, huit jours au moins avant la réunion et signées, au nom du conseil, par le président ou deux administrateurs.

Elles contiennent l'ordre du jour. L'assemblée ne peut délibérer que sur les points portés à celui-ci.

Toute proposition signée par au moins un vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour.

Article 19 : L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par le plus âgé des autres administrateurs présents.

Article 20 : Chaque membre a le droit d'assister et de participer à l'assemblée, soit en personne, soit par l'intermédiaire de tout mandataire de son choix, membre lui-même, nul mandataire ne pouvant toutefois disposer de plus d'un mandat.

Tous les membres ont droit de vote égal, chacun disposant d'une voix.

Article 21 : Sauf dans les cas prévus aux articles 8, 12 et 20 de la loi du 27 juin 1921 modifiée par les lois du 02/05/2002 et du 16/01/2003 et leurs arrêtés d'application, l'assemblée générale est valablement composée quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, et les décisions sont prises à la majorité des voix.

Article 22 : Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux signés du président et du secrétaire ainsi que des membres qui le demandent, et inscrits dans un registre spécial. Les extraits à en produire, en justice ou ailleurs, sont signés par le président du conseil d'administration ou par deux administrateurs.

Ces extraits sont délivrés à tout membre qui en fait la demande, moyennant pour celui-ci, justification de son intérêt légitime.

Titre V – Budgets et comptes

Article 23 : Chaque année, à la date du 31 décembre, est arrêté le compte de l'exercice écoulé et est dressé le budget du prochain exercice. L'un et l'autre sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale qui a lieu dans le premier semestre de l'année suivante.

Titre VI – Dissolution et liquidation

Article 24 : En cas de dissolution volontaire, l'assemblée générale qui l'aura prononcée désignera un ou deux liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs.

Article 25 : Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quelque moment et pour quelque cause qu'elle se produise, l'actif social restant net, après acquittement des dettes et des charges, sera affecté à une ou des associations qui assurent la continuité du but défini à l'article trois des présents statuts.

Article 26 : Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les ASBL modifiée par les lois du 02/05/2002 et du 16/01/2003 et leurs arrêtés d'application.

J. PATTYN - PRESIDENT.